
Modalités d'achat des pertes à long terme

Contribution au Comité de Pilotage CRE
du 9 septembre 2009



Avertissement préliminaire



- *Ce document de travail établi par l'UFE constitue une première analyse de l'UFE pour les modalités d'achat des pertes à long terme, sur la base du questionnaire proposé par la CRE.*
- *Il pourra être complété ultérieurement en fonction des travaux à venir du Comité de Pilotage de la CRE.*

- Contribution à l'ouverture à la concurrence du marché français de l'électricité :
 - Gestion transparente, concurrentielle et ouverte de la couverture des pertes par les GR
 - Impact positif sur la liquidité du marché de gros organisé à court et moyen terme (20% selon EPEX)
 - Cependant les modalités d'achat, limitées à 3 ans, empêchent la stabilisation du coût sur une longue durée. Pour que les GR puissent acheter sur un horizon supérieur à trois ans, des garanties doivent être apportées, notamment dans le mécanisme de compensation de ces achats, pour couvrir le risque correspondant.

=> Cette analyse conduit à envisager des pistes de réflexions pour les évolutions des modalités d'achat des pertes:

- Quelles sont les conditions pour faire évoluer les modalités d'achat ?
- Quelles incitations doivent évoluer ?
- Peut-on envisager un accès pour les GR à des mécanismes destinés principalement à alimenter la fourniture des consommateurs finaux ?

- **Achat d'énergie par les GR ou par les Fournisseurs / Producteurs ?**
 - Pour tous les acteurs l'optimisation des volumes et des prix appellent des réponses différentes :
 - Le prix peut être optimisé par des mécanismes de marché et des achats à long terme, en complément du recours au marché de gros. (avec une question à instruire toutefois : si une partie des achats des GR était conclue sur le très long terme, les niveaux de prix observés au moment de l'achat seraient également répercutés sur les tarifs à très long terme.)
 - Les volumes peuvent faire l'objet d'une optimisation, mais par des mesures principalement de long terme et selon des mécanismes à expertiser par ailleurs, et dont les effets seront de second ordre.
 - Pour les fournisseurs, l'achat par les GR est plus efficace car il incite naturellement à optimiser les prix et les volumes
 - Pour les fournisseurs, en revanche l'achat par les fournisseurs soulève le problème de l'affectation équitable des pertes aux acteurs de marché.
 - Difficultés à répartir équitablement les pertes (+ Reco. Temporelle délicate)
 - Pour les GR : en raison de l'indépendance de l'optimisation des prix et des volumes, l'achat peut être confié aux GR ou aux fournisseurs.
 - Mais les GR ne sont pas demandeurs d'un transfert de l'achat des pertes aux fournisseurs

=> Pour l'UFE, l'analyse conduit à recommander le maintien d'un modèle d'achat des pertes par les gestionnaires de réseaux.

Analyse des modèles possibles : Selon quelles MODALITES acheter les pertes ?



- Modalités explorées :
 - Modalités d'achat en gros :
 - Option 1 : Achats en bilatéral par appels d'offre
 - Option 2 : Achats sur les marchés organisés
 - Modalités de type « fourniture aux clients finaux » :
 - Option 3 : Achats via un consortium industriel (type Exeltium)
 - Option 4 : Achats via un accès régulé transitoire à la base
- L'analyse, pour chaque modalité, porte à la fois sur :
 - L'intérêt / l'utilité pour les acteurs du secteur régulé et dérégulé
 - Les conditions de mise en œuvre (freins à lever / leviers d'action) :
 - Compatibilité avec les règles européennes
 - Evolution éventuelle de la législation / réglementation nationale
 - Evolution du cadre réglementaire (CRE)
 - Evolution des offres concurrentielles et des modes d'achat

page 5

Achats à LT sur les marchés de gros (Options 1 & 2: en bilatéral et sur les marchés organisés)



- Les considérations suivantes sont communes aux achats en gros (en bilatéral et sur les marchés organisés)
- Intérêt / utilité pour les acteurs :
 - Pour les GR :
 - L'absence d'offre à long terme induit aujourd'hui une instabilité des coûts d'achat entre deux période de TURPE, qui paraît difficile à assumer par les pouvoirs publics
 - Un achat à long terme est facilité par la forte prévisibilité des volumes des pertes, sous réserve que les garanties réglementaires *ad hoc* soient apportées (cf. infra)
 - Ce modèle permet la stabilisation des coûts d'achat dans la durée, sur plusieurs exercices tarifaires
 - *L'optimisation recherchée ici relève plus de la stabilité (minimisation de la variabilité) du coût d'achat que de la minimisation du niveau absolue de ce coût d'achat*
 - Pour les fournisseurs :
 - Il existe un intérêt pour les fournisseurs à fournir l'énergie de compensation des pertes à long terme (au-delà de 3 ans), selon des conditions de marché
 - Un tel engagement apporte une visibilité accrue sur la rémunération des investissements de production à venir (en niveau et en volume)
 - Si l'intérêt existe, une évolution des modes d'achats par les GR est nécessaire préalablement

page 6

Achats à LT en bilatéral par appels d'offre (Option 1)



■ Conditions de développement :

● L'achat à LT par les GR nécessite de lever deux conditions :

- un engagement du régulateur à couvrir les coûts sur plusieurs périodes tarifaires (les contrats à long terme ne doivent pas être remis en cause au cours des exercices tarifaires ultérieurs et des conditions de marché de court terme)
- que les incertitudes sur l'acceptabilité communautaire et la compatibilité du dispositif avec les règles concurrentielles soient levées.
 - Selon le Conseil de la Concurrence : « les contrats de LT ne sont pas interdits, il convient néanmoins d'analyser le recours à des contrats de LT dans leur contexte et notamment de veiller à ce qu'ils ne portent pas une atteinte excessive au bon fonctionnement du reste du marché ».

● Générer des appels d'offres sur des périodes longues par les GR (plus de 3 ans), pour contribuer au développement de l'offre

● Identifier des éléments de « benchmark » pour ces modalités d'achat :

- Comment garantir au régulateur que le niveau obtenu est le meilleur dans la durée ?
L'appel d'offres suffit-il à apporter cette garantie

● Nota : Possibilité pour les ELD qui achètent sur le marché de créer un groupement d'achat

page 7

Achats à LT sur les marchés organisés (Option 2)



■ Utilité / intérêt :

- Identique au cas précédent (bilatéral par appel d'offre) pour les acteurs de marché
- Suppose en outre la mise en œuvre de nouveaux produits sur Pownext.

■ Conditions de développement :

- Vérifier si la liquidité est suffisante pour de nouveaux produits (5 à 10 ans) : condition nécessaire pour leur développement.
- Si absence de liquidité, faible pertinence du signal prix.

⇒ La création d'un nouveau produit de marché ex-nihilo ne suffira pas à créer spontanément un besoin pour un achat à long terme.

⇒ En revanche, l'introduction d'une garantie de couverture du risque d'achat à long terme (supérieur à 3 ans) dans le mécanisme de compensation des pertes prévu par le TURPE, est une condition nécessaire, mais pas suffisante, pour que se développent des achats à long terme.

⇒ Elle contribuerait à faire émerger un produit standard de long terme.

page 8

Achats à LT via un consortium (type Exeltium) (Option 3)



■ Utilité / intérêt :

- Pour les fournisseurs producteurs : couverture à long terme de coûts d'investissement.
- A priori ce dispositif a été conçu pour 'les entreprises électro-intensives les plus grandes consommatrices d'électricité'. La mise en œuvre de ce modèle suppose donc que de nombreuses conditions soient remplies.

■ Conditions de développement :

- Vérifier la compatibilité européenne du dispositif, créé initialement pour les industriels électro-intensifs les plus exposés à la concurrence internationale
- Avis de la Commission européenne requis sur une évolution du modèle ?
- Condition d'entrée au consortium à modifier (agrément législatif)
- En outre, la mise en place d'Exeltium entre en phase finale, après une longue période de négociation. Il existe un risque à vider le dispositif Exeltium de son sens ou à le retarder si une évolution était apportée en phase finale.

Achats à LT via un accès régulé transitoire à la base (Option 4)



■ Utilité / intérêt :

- Pour les membres de l'UFE : les travaux de la commission Champsaur ont pour objet un meilleur fonctionnement du marché de détail, non pas l'optimisation du coût d'achat des pertes.
- Il existe des risques de réduction de la liquidité du marché de gros, si un accès à un sourcing de type « accès encadré à la base » était organisé.
- En outre, le mécanisme Champsaur est un mécanisme transitoire permettant de converger vers un marché plus concurrentiel (éviter l'effet ciseaux), non adapté à des modalités pérennes de couverture des pertes.

■ Conditions de développement :

- Nombreuses contraintes : européennes, nationales (évolution législative), et compatibilité avec les positions des acteurs de marché.
- De même que précédemment (option 3), une éventuelle ouverture aux GR de l'accès régulé transitoire à la base serait incongrue car elle modifierait l'économie globale du dispositif actuellement en discussion (pour traiter d'un sujet de moindre enjeu) et serait de nature à en différer la finalisation.